COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE
ET À LA DÉONTOLOGIE

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2011-2012

COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE
ET À LA DÉONTOLOGIE

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2011-2012

ISBN - 978-2-550-66238-9
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationale du Québec, 2012

Québec, octobre 2012

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour la période du 6 janvier 2011 au 31 mars 2012, ainsi que les états financiers au 31 mars 2012, en application de l'article 79 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. C-23.1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,

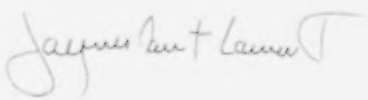

Jacques Saint-Laurent

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU COMMISSAIRE 7

MESSAGE DU JURISCONSULTE 9

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES 11

INTRODUCTION 13

APPLICATION DU CODE PAR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE 14
- S'INFORMER 15
- DÉCLARER SES INTÉRÊTS PERSONNELS 15
- DEMANDER UN AVIS AU JURISCONSULTE OU AU COMMISSAIRE 17
- ACCEPTER UN DON, UN AVANTAGE OU UNE MARQUE D'HOSPITALITÉ 21
- DEMANDER AU COMMISSAIRE DE FAIRE UNE ENQUÊTE 24
- AUTRES COMMUNICATIONS 25

APPLICATION DU CODE PAR LE COMMISSAIRE 26
- PRÉCISER LE CADRE NORMATIF 26
- LIGNES DIRECTRICES 27
- RENSEIGNER LES DÉPUTÉS ET LE PUBLIC 27
  - Site Internet 28
  - Documents d'information 28
  - Communications avec les médias 29
  - Les collaborateurs 29
  - CCOIN 29
  - Autres activités 30
- ADMINISTRER LE BUREAU DU COMMISSAIRE 30
  - Ressources humaines 30
  - Ressources financières 32
  - Informatique et télécommunications 32
  - Communications 33
  - Gestion immobilière et ressources matérielles 33
  - Sécurité 34
  - Bibliothèque 34
  - Traduction 34
  - Secrétaire général 35

STATISTIQUES 36

ÉTATS FINANCIERS 38

CONCLUSION 43
- L'EXERCICE DE LA CHARGE DE DÉPUTÉ 43

MESSAGE DU COMMISSAIRE

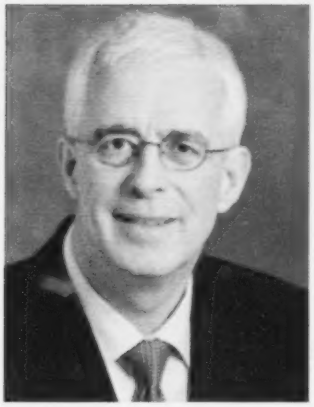

Le nouveau Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale a été adopté à l'unanimité le 3 décembre 2010. Il énonce les principales valeurs de l'Assemblée nationale et édicte les règles déontologiques que les députés doivent respecter. Ce nouveau cadre législatif doit contribuer au bon fonctionnement des institutions démocratiques québécoises et au maintien de la confiance de la population envers les députés.

Conscients des attentes de la population, les membres de l'Assemblée nationale ont édicté plusieurs mesures éthiques et déontologiques concrètes, dans un souci de transparence et d'objectivité. Le Code vise à préserver l'indépendance de jugement du député, son intégrité et celle de l'Assemblée nationale.

Les députés et les membres du Conseil exécutif s'engagent à ne jamais se placer dans une situation de conflit d'intérêts. À cette fin, ils doivent, notamment, déposer auprès du commissaire une déclaration de leurs intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate. Le commissaire rencontre chaque membre de l'Assemblée nationale pour discuter de sa déclaration et de ses obligations aux termes du Code. Les règles déontologiques prévoient, par exemple, l'interdiction de se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels.

Le Code confie au commissaire la responsabilité des mécanismes d'application et de contrôle. Le cas échéant, il peut faire une enquête.

Je suis sincèrement touché par la confiance que m'ont exprimée les membres de l'Assemblée nationale en me nommant commissaire à l'éthique et à la déontologie. Conscient de l'importance de la fonction et de la responsabilité qui en résulte, je mesure, chaque jour, la pertinence du mandat du commissaire et l'importance de conseiller les membres de l'Assemblée nationale.

Mon objectif est de servir la population et les membres de l'Assemblée nationale. Je m'engage à déployer tous les efforts nécessaires pour guider les députés dans l'exercice de leur charge. Il m'incombe aussi de voir à l'application et au respect des règles éthiques et déontologiques qui leur sont applicables.

Jacques Saint-Laurent

MESSAGE DU JURISCONSULTE

En premier lieu, je voudrais faire part de ma reconnaissance à Me Jacques Saint-Laurent, commissaire à l'éthique et à la déontologie, pour m'avoir invité à m'exprimer à l'occasion de la présentation de son premier rapport d'activité.

Il y a maintenant trente ans, un premier jalon était posé par l'Assemblée nationale en vue de l'accompagnement des députés dans le domaine de l'éthique et de la déontologie.

En effet, en 1982 (L.Q. 1982, c. 62), à l'occasion d'une refonte complète de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, on créait le poste de jurisconsulte dont le mandat principal était de donner aux députés des avis sur des conflits d'intérêts que pouvaient leur créer des situations se présentant dans l'exercice de leurs fonctions.

Les lignes directrices concernant de tels conflits étaient énoncées aux articles 61 à 73 de la Loi.

Après trente ans, l'Assemblée nationale n'a nommé successivement que trois titulaires, les honorables Lucien Tremblay et Albert Mayrand m'ayant précédé au moment où j'entrais en fonction le 19 juin 1996.

En décembre 2010, une nouvelle législation voyait le jour : le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

Par l'entrée en vigueur de diverses dispositions de cette loi, disparaissaient certains éléments de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, entre autres, les articles 61 à 73 de même que la fonction de jurisconsulte, du moins de la façon dont elle était conçue depuis 1982.

Le jurisconsulte est désormais désigné par le Bureau de l'Assemblée nationale et son mandat est de donner « *à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie* » (article 108 du Code).

J'ai toujours déploré le peu d'empressement que les députés manifestaient à demander des avis au jurisconsulte exerçant sous la loi.

L'arrivée du commissaire est une avancée majeure dans le domaine de la déontologie parlementaire : notions mieux cernées des conflits d'intérêts, encadrement des dons et avantages, déclarations d'intérêts financiers, règles d'après-mandat régissant les membres du Conseil exécutif quittant leurs fonctions, possibilité de plaintes d'un député à l'endroit d'un autre, enquête du commissaire suite à une telle plainte ou encore, de sa propre initiative.

Ce sont là des composantes qui permettent l'exercice d'un élément de base de l'éthique et de la déontologie : la prévention. Je suis heureux de pouvoir continuer mes fonctions dans ce nouvel environnement.

C'est un privilège et un honneur pour moi d'avoir participé à la phase embryonnaire de l'assise d'une saine démocratie, à savoir des parlementaires soucieux d'un comportement éthique sans failles et respectueux des règles déontologiques.

Claude Bisson

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Les résultats et les renseignements contenus dans le présent rapport d'activité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie relèvent de ma responsabilité. Je dois gérer la mission de l'organisme conformément aux lois et règlements qui le régissent. J'atteste l'exactitude et la fiabilité des données contenues dans ce rapport.

Le présent rapport d'activité :

- décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations du Commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- fait état des objectifs et des résultats;
- présente des données exactes et fiables.

Je déclare que les données, l'information et les explications contenues dans ce rapport d'activité 2011-2012 correspondent à la situation du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, telle qu'elle se présentait au 31 mars 2012.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,

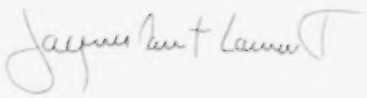

Jacques Saint-Laurent

Québec, octobre 2012

INTRODUCTION

Le cadre éthique et déontologique des membres de l'Assemblée nationale comprend les valeurs de l'Assemblée nationale, les principes éthiques et les règles déontologiques prescrites par le Code.

Au premier plan, les valeurs de l'Assemblée nationale et les principes éthiques expriment l'engagement des élus envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois, le respect des institutions démocratiques, la recherche de la vérité et la loyauté envers le peuple du Québec, notamment. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

Les valeurs de l'Assemblée nationale guident les membres du Conseil exécutif et les députés dans l'exercice de leur charge. Ces valeurs et les principes éthiques ne fixent pas une norme définie. Le député dispose d'une discrétion pour déterminer ce qui lui semble approprié, selon la valeur ou le principe éthique en cause ainsi que les circonstances de chaque cas.

Au contraire, les règles déontologiques expriment des règles de conduite définies. D'abord, le député, y compris le membre du Conseil exécutif, doit mettre fin à toute situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. Il ne peut pas agir ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne, de façon à favoriser des intérêts personnels. Il lui incombe de préserver la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de sa charge, ainsi que des renseignements qui ne sont généralement pas à la disposition du public. Ils ne doivent pas servir à favoriser des intérêts personnels.

Les règles déontologiques comprennent aussi une interdiction pour le membre de l'Assemblée nationale de participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. Dans le cas d'un membre du Conseil exécutif, cette interdiction s'applique à l'entreprise dans laquelle il détient un intérêt. En outre, certaines fonctions sont incompatibles avec la charge de député. Le membre du Conseil exécutif doit, pour sa part, se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Les règles déontologiques mentionnées au Code constituent des obligations que les députés et les membres du Conseil exécutif doivent appliquer. Ils ne disposent pas d'une discrétion à ce sujet.

Bien qu'imparfaite, on peut faire une analogie entre les règles déontologiques prescrites par le Code et les règles de conduite prescrites par le *Code de la sécurité routière* pour les conducteurs. Je me réfère notamment aux limites de vitesse, au respect des panneaux de signalisation et des feux de circulation. Comme le membre de l'Assemblée nationale à l'égard des règles déontologiques, le conducteur doit respecter les règles prescrites par le *Code de la sécurité routière*. Il ne dispose pas d'une discrétion à ce sujet.

Les valeurs de l'Assemblée nationale et les principes éthiques peuvent, pour leur part, être comparés aux engagements que prennent plusieurs automobilistes et de nombreuses entreprises qui décident, non seulement, de respecter le *Code de la sécurité routière*, mais également, de se comporter en conducteur prudent et courtois. Alors, il n'y a pas de normes définies à respecter. Chacun dispose de la discrétion d'agir selon ce

qui lui semble approprié, en fonction de son analyse et de l'objectif de prudence et de courtoisie. De la même façon, le membre de l'Assemblée nationale dispose de la discrétion d'agir selon ce qui lui paraît approprié, en fonction des valeurs de l'Assemblée nationale et de son objectif de maintenir la confiance de la population.

Le commissaire est responsable de l'application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale. À cette fin, il accompagne et conseille les députés, rend publics certains renseignements à leur égard, élabore des lignes directrices, fixe un délai ou permet l'exercice d'une activité. Enfin, il fait enquête pour déterminer si un manquement au Code a été commis et remet son rapport d'enquête à l'Assemblée nationale. Il est prévu qu'à la demande d'un député, ou de sa propre initiative, le commissaire peut faire une enquête pour déterminer si un manquement au Code a été commis. L'enquête se déroule à huis clos. Le député qui fait l'objet de l'enquête bénéficie du droit à une défense pleine et entière.

Le jurisconsulte, nommé par le Bureau de l'Assemblée nationale (décision 1575 du 21 avril 2011), est chargé, par le Code, de fournir à tout député qui lui en fait la demande, des avis en matière d'éthique et de déontologie.

Le commissaire et le jurisconsulte sont au service de chaque membre de l'Assemblée nationale pour les renseigner, les guider et les conseiller sur les valeurs, les principes éthiques et les règles déontologiques. Lorsqu'il s'agit de prévenir une situation de conflit d'intérêts, d'anticiper un manquement aux règles déontologiques ou simplement d'être conseillé face à la diversité des situations qui peuvent se présenter, le commissaire et le jurisconsulte peuvent être consultés.

APPLICATION DU CODE PAR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Ce rapport présente un résumé des principales activités réalisées pour la mise en application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, depuis son entrée en vigueur.

D'abord, les députés ont souhaité être informés de la vision du commissaire concernant les principaux éléments constitutifs du Code. Pour tenir compte du calendrier fixé par le législateur pour l'année 2011, nous avons demandé aux membres du Conseil exécutif, puis aux députés, de préparer leur déclaration des intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate. Les sommaires établis par le commissaire au sujet de ces déclarations ont subséquemment été publiés. Les membres de l'Assemblée nationale ont demandé au commissaire ou au jurisconsulte des avis sur leurs obligations aux termes du Code. Les nouvelles règles déontologiques applicables aux dons et avantages, en vigueur depuis le 1er janvier 2012, ont également suscité des interrogations. Les membres de l'Assemblée nationale voulaient savoir quel don ou avantage peut être accepté et, le cas échéant, quel don ou avantage doit être déclaré au commissaire. Après le 1er janvier 2012, un député a demandé au commissaire de faire une enquête concernant les règles d'après-mandat à l'égard d'un membre du Conseil exécutif. Enfin, le commissaire a eu à analyser certaines communications provenant des citoyens.

S'INFORMER

Lorsque le Code a été adopté à l'unanimité, les membres de l'Assemblée nationale ont rapidement souhaité être informés de la vision du commissaire concernant les nouvelles règles déontologiques. Mon objectif fut, non seulement, de les informer du nouveau cadre législatif en matière d'éthique et de déontologie, mais également, d'exprimer ma disponibilité pour les renseigner et les conseiller. Dans ce contexte, il m'a été possible de rencontrer le premier ministre, la chef de l'opposition officielle et le chef du deuxième groupe d'opposition, ainsi que les whips en chef du gouvernement et de l'opposition officielle. Par la suite, des rencontres d'information ont eu lieu avec les présidents et les membres du caucus des députés de chaque formation politique.

Les démarches pour informer les membres de l'Assemblée nationale et leurs collaborateurs se sont poursuivies tout au long de l'année. Par exemple, une rencontre a été tenue avec les membres du Conseil exécutif, plus spécialement à l'égard des règles déontologiques particulières qui leur sont applicables. Le bureau du Commissaire a aussi proposé, pour les députés qui étaient disponibles à ce moment-là, une activité de formation plus détaillée au sujet de l'éthique et de la déontologie, en fonction du nouveau Code.

À quelques occasions, des rencontres ont été tenues avec les membres du personnel des députés ainsi que les membres du personnel des cabinets ministériels. Ce fut l'occasion pour moi de les informer concernant les valeurs de l'Assemblée nationale, les principes éthiques et les règles déontologiques du nouveau Code.

Dans le cadre d'une activité de formation reconnue par le Barreau du Québec, organisée en collaboration avec la Direction des ressources humaines de l'Assemblée nationale, j'ai communiqué aux participants une information plus détaillée sur les différents aspects éthiques et déontologiques mentionnés au Code, ainsi que sur les mécanismes d'application qu'il renferme.

DÉCLARER SES INTÉRÊTS PERSONNELS

Plusieurs dispositions du Code sont entrées en vigueur le 8 décembre 2010, notamment le TITRE I relatif aux VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES. Pour leur part, les règles déontologiques applicables à tout député, ainsi que les règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012.

Avant cette date, les membres du Conseil exécutif, à compter du 1er juillet 2011, et les députés, à compter du 1er octobre 2011, devaient déposer auprès du commissaire une déclaration de leurs intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate.

Le processus de déclaration des intérêts personnels consiste à communiquer confidentiellement au commissaire ses renseignements personnels dans un objectif de transparence et pour aider à prévenir une situation réelle ou appréhendée de conflit d'intérêts. La déclaration des intérêts personnels du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate contient des renseignements plus élaborés que la déclaration du député, notamment à l'égard des éléments d'actif et de passif.

Le député déclare notamment au commissaire :

- tout revenu ou avantage, pour la période de douze mois précédant la déclaration;
- l'activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée au cours de la même période;
- les biens immeubles qu'il détient à des fins autres que résidentielles personnelles;
- un emprunt ou un prêt d'argent excédant 3 000 $;
- un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- les intérêts détenus sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire dans toute entreprise.

Le membre du Conseil exécutif ajoute :

- les éléments d'actif et de passif, y compris les dettes et les cautions;
- les biens immeubles, y compris ceux qui sont détenus à des fins résidentielles personnelles;
- des renseignements relatifs à un recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle.

La préparation des formulaires de déclaration des intérêts personnels a été l'occasion de préciser les renseignements requis et l'interprétation du Code, notamment pour les renseignements correspondant à des éléments d'actif et de passif, à tout revenu et à tout avantage, ainsi que ceux concernant les entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé. Dans le formulaire et le guide, nous avons accordé une attention particulière à l'énumération des renseignements requis par le Code. La Direction des communications, la Direction de l'informatique et le Service de reprographie de l'Assemblée nationale ont collaboré de façon très compétente à la préparation de ces formulaires.

En application de l'article 42 du Code, les membres du Conseil exécutif sont le premier ministre, les ministres, la whip en chef du gouvernement et le président du caucus du gouvernement. Ils ont tous déposé leur déclaration d'intérêts. Toutefois, la députée de Bonaventure, membre du Conseil exécutif, n'a pas déposé sa déclaration d'intérêts puisqu'elle a démissionné le 6 septembre 2011, avant l'expiration du délai pour déclarer. Le député de Richmond est devenu membre du Conseil exécutif le 7 septembre 2011. Il a déposé sa déclaration des intérêts personnels dans le délai prévu au Code.

Le formulaire de déclaration des intérêts personnels du député et des membres de la famille immédiate du député a été transmis aux 96 autres membres de l'Assemblée nationale. Le commissaire est également assujetti à l'obligation de déposer une déclaration analogue. Ils ont tous déposé leur déclaration d'intérêts. Le député d'Argenteuil n'a pas déposé sa déclaration d'intérêts, puisqu'il a démissionné avant l'expiration du délai pour déclarer. Le nouveau député de Bonaventure a été élu le 5 décembre 2011. Il a déposé sa déclaration des intérêts personnels dans le délai prescrit par le Code.

Tous les membres du personnel du bureau du Commissaire se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations et conseiller les membres de l'Assemblée nationale dans l'identification des renseignements à inscrire dans leur déclaration d'intérêts. Les questions les plus souvent posées concernaient des éléments d'actif ou de passif, les revenus et avantages ainsi que les intérêts dans des entreprises. En outre, certains ont demandé des explications sur la définition d'« enfant à charge » et de « conjoint ».

Les formulaires de déclaration des intérêts personnels reçus par le commissaire ont fait l'objet d'une analyse détaillée pour chaque membre de l'Assemblée nationale. Il s'agissait, non seulement de s'assurer que toutes les questions avaient fait l'objet d'une réponse, mais également, d'identifier les renseignements pour lesquels il pouvait être souhaitable de formuler des commentaires aux membres du Conseil exécutif ou aux députés. Cette analyse visait également à préparer la rencontre, demandée par le commissaire, en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du Code.

L'analyse de la déclaration des intérêts personnels de chaque membre de l'Assemblée nationale avait également pour but d'identifier les renseignements à inscrire au sommaire, le cas échéant. Au moment de ma rencontre avec chaque membre de l'Assemblée nationale, je devais être en mesure de l'informer au sujet des renseignements devant faire partie du sommaire que je rends public.

Entre le 8 novembre et le 7 décembre 2011, j'ai rencontré tous les membres du Conseil exécutif. Les députés ont, pour leur part, été rencontrés entre le 16 février et le 3 mai 2012.

Au moment de ces rencontres, j'ai demandé les renseignements ou les précisions pouvant m'aider dans l'analyse de la situation de chaque personne. J'ai, par la suite, soumis aux députés mes commentaires et des recommandations concernant les exigences du Code, ainsi que certaines observations relatives aux règles déontologiques en matière de conflit d'intérêts.

Les sommaires de la déclaration des intérêts personnels des membres du Conseil exécutif et des membres de leur famille immédiate ont été publiés dans le site Internet du Commissaire le 9 février 2012. Les sommaires des déclarations des intérêts personnels des députés ont été publiés de la même façon, le 4 mai 2012.

Avec cette publication des sommaires, le processus complet de la déclaration des intérêts personnels prévu au Code a été complété pour la première année.

DEMANDER UN AVIS AU JURISCONSULTE OU AU COMMISSAIRE

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent obtenir des conseils et, dans certains cas, des avis concernant le nouveau cadre éthique et déontologique qui les régit. Le commissaire et le jurisconsulte peuvent répondre aux interrogations et proposer une interprétation selon les circonstances. En fait, le Code prévoit la possibilité de demander un avis au commissaire, dans le cadre de l'article 87, ou au jurisconsulte, en application de l'article 108.

> « 87. Sur demande écrite d'un député, le commissaire à l'éthique et à la déontologie lui donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code. Cet avis est donné dans les 30 jours qui suivent la demande du député à moins que celui-ci et le commissaire ne conviennent d'un autre délai.

> L'avis du commissaire est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis. »
>
> « 108. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres, un jurisconsulte chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie. Le jurisconsulte ne peut être député. »

Ces articles sont entrés en vigueur le 1er juillet 2011. De janvier à juillet 2011, le commissaire a été consulté à quinze reprises, dont quatre demandes écrites.

À compter du 1er juillet 2011 jusqu'au 31 mars 2012, 90 demandes ont été soumises au commissaire, dont une seule par écrit. Les demandes présentées au commissaire concernaient les règles déontologiques, notamment, au sujet de l'assiduité, des conflits d'intérêts, de la déclaration des intérêts personnels, de l'incompatibilité de fonctions, des dons, avantages et marques d'hospitalité ainsi que du Programme de soutien à l'action bénévole.

Comme le prévoit l'article 87 précité, l'avis du commissaire est confidentiel.

Voici certains exemples résumant l'opinion exprimée par le commissaire à l'égard de situations particulières.

- ***Règles déontologiques applicables à tout député – Incompatibilités de fonctions***

Le Code prévoit certaines fonctions incompatibles avec la charge de député, notamment celle de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire, ainsi que l'exercice d'un emploi rémunéré pour un gouvernement, un ministère ou un organisme public (article 10).

> QUESTION
> Un député communique avec le commissaire concernant les incompatibilités de fonctions. Il s'agit de savoir si sa conjointe peut accepter une charge au conseil d'une commission scolaire.
>
> RÉPONSE
> En référant à l'article 10 du Code, le commissaire informe le député que l'incompatibilité avec la charge de membre du conseil d'une commission scolaire ne s'applique pas à un conjoint, qui peut accepter cette charge. Toutefois, le commissaire invite le député à considérer les règles déontologiques relatives aux conflits d'intérêts. S'il devait être saisi d'une question en lien avec la charge exercée par sa conjointe, il pourrait alors être appelé à se retirer et ne pas participer aux débats sur cette question.

- ***Règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif – Exclusivité de fonctions***

Un membre du Conseil exécutif doit, pour sa part, se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, notamment, exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une entreprise. Le cas échéant, le membre du Conseil exécutif doit, dans les plus brefs délais, suivant son assermentation, remettre sa démission

à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une entreprise et cesser toute activité autre que l'exercice de ses fonctions. Entre-temps, il ne peut participer aux séances du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor (articles 43 et 44).

QUESTION

Le commissaire reçoit une demande d'avis de la part d'un député qui exerce des fonctions parlementaires. En effet, un député peut exercer une ou plusieurs fonctions parlementaires dans le cadre des travaux de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires. Dans l'exemple, le député exerce aussi une activité professionnelle dans le secteur privé. Il se demande si cela constitue un manquement au Code.

RÉPONSE

Le commissaire informe le député que les règles sur l'exclusivité de fonctions ne s'appliquent qu'aux membres du Conseil exécutif. Or, le député qui exerce des fonctions parlementaires n'est pas un membre du Conseil exécutif, sauf s'il s'agit du whip en chef du gouvernement ou du président du caucus du gouvernement. Ainsi, les autres députés qui exercent des fonctions parlementaires sont assujettis aux règles déontologiques applicables à tout député, notamment les incompatibilités de fonctions.

Le député précise qu'il exerce une activité professionnelle sporadique, pour une entreprise privée. Il ne s'agit pas d'une situation incompatible, en fonction des règles prescrites par l'article 10 du Code.

- ***Règles déontologiques applicables à tout député – Participer à un marché***

Le député doit porter une attention particulière aux risques de conflits d'intérêts. Il ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. Toutefois, une entreprise dans laquelle il détient un intérêt peut, à certaines conditions, accepter un contrat du gouvernement (article 18).

QUESTION

Un député consulte le commissaire concernant une aide financière du gouvernement que pourrait recevoir son fils, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dont ils sont propriétaires. Puisqu'il est député, l'entreprise peut-elle bénéficier de l'aide financière?

RÉPONSE

Le commissaire réfère le député au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 du Code. Selon cette disposition, un député peut recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme. Le député précise que l'entreprise doit recevoir une aide financière dans le cadre d'un programme gouvernemental dont elle respecte toutes les exigences. Le commissaire informe le député que cette situation est permise par le Code.

- *Règles déontologiques applicables à tout député – Remboursement de frais*

Un député ne peut recevoir, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou quelque autre avantage d'un parti politique ou d'une instance d'un parti. Un député peut toutefois se faire rembourser par un parti politique autorisé ou par une instance de parti autorisée, les dépenses raisonnables qu'il a engagées à l'occasion d'une activité partisane (article 27).

QUESTION

Le commissaire reçoit d'un député une demande d'avis concernant le remboursement des frais payés par sa formation politique pour son déplacement et sa participation à une activité à l'extérieur de sa circonscription. Le député veut vérifier si cette situation peut présenter des difficultés par rapport au Code. S'agit-il d'un don qu'il doit déclarer au commissaire?

RÉPONSE

Le commissaire réfère le député à l'article 27 du Code. Il permet le remboursement, par un parti politique autorisé ou une instance de parti autorisée, des dépenses raisonnables engagées par un député à l'occasion d'une activité partisane. Dans les situations prévues à l'article 27 du Code, le remboursement des dépenses ne constitue pas un don ou un avantage visé par les articles 29 à 34 du Code.

Voici certains exemples résumant l'opinion exprimée par le Jurisconsulte à l'égard de situations particulières.

- *Service offert sans frais*

QUESTION

Un député s'adresse au Jurisconsulte dans le cadre de bulletins non partisans qu'il distribue à l'occasion dans les foyers de sa circonscription. Un organisme de cette circonscription qui a reçu une subvention dans le cadre du programme de soutien à l'action bénévole offre de faire la distribution du bulletin sans frais.

RÉPONSE

La qualité non partisane du bulletin est essentielle. Le député peut accepter l'offre mais il doit être très clair entre l'organisme et lui que le service rendu ne sera pas un élément dans la recommandation que ferait ou ne ferait pas le député en vue d'une nouvelle subvention dans le cadre du programme de soutien à l'action bénévole. Ce dernier, mis à la disposition de tous les députés en vertu de règles gouvernementales, permet d'apporter un soutien à l'action communautaire.

- *Personnel de circonscription – Incompatibilités de fonctions*

QUESTION

Un membre du personnel de circonscription d'un député peut-il occuper un poste élu dans le conseil d'une municipalité située dans la circonscription que représente ce député?

RÉPONSE

Le Jurisconsulte estime qu'il n'y a pas de conflit entre le poste de l'adjointe administrative au bureau de circonscription et les fonctions municipales en tant qu'élue que cette personne occupe.

Il faut toutefois observer des règles de prudence. À ce titre, il faut éviter la « confusion des genres » entre les deux fonctions. Par exemple, cette personne ne doit pas être la porte-parole du conseil municipal auprès du député ni être considérée comme la déléguée du député auprès du conseil. Ainsi, les dossiers de la municipalité avec le député doivent être traités par une autre personne.

ACCEPTER UN DON, UN AVANTAGE OU UNE MARQUE D'HOSPITALITÉ

Le Code prévoit qu'un député peut accepter un don, un avantage ou une marque d'hospitalité, sauf pour deux interdictions énoncées aux articles 29 et 30. D'abord, le député ne peut pas solliciter, susciter, accepter ou recevoir un don en échange d'une intervention ou d'une prise de position de sa part. Deuxièmement, il doit refuser tout don qui peut influencer son indépendance de jugement ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale.

Lorsque ces interdictions ne s'appliquent pas, après examen des faits, le député peut accepter le don, l'avantage ou la marque d'hospitalité. Toutefois, si la valeur de ce qui lui est offert est de plus de 200 $, le député fait une déclaration au commissaire, qui est versée dans un registre public. Bien sûr, s'il s'agit d'un cadeau qui est offert dans le contexte d'une relation purement privée, par exemple par un conjoint ou par un enfant, il n'y a aucune obligation de faire une déclaration au commissaire à ce sujet.

Les membres de l'Assemblée nationale ont exprimé divers questionnements sur l'interprétation de ces règles déontologiques en matière de dons, d'avantages ou de marques d'hospitalité. En pratique, je fus rapidement amené à considérer la possibilité de publier des lignes directrices, pour guider les députés dans l'application des articles relatifs aux dons et avantages. Des recherches et des consultations ont été entreprises. Il s'agissait de connaître l'opinion des membres de l'Assemblée nationale à ce sujet, en prenant connaissance de ce qu'ils ont exprimé à l'occasion de l'étude détaillée du projet de loi 48 (le Code). Nous avons aussi considéré des exemples de règles administratives ou de guides provenant des autres assemblées législatives au Canada.

Au moment de préparer ces lignes directrices, la collaboration des membres de l'Assemblée nationale a été sincèrement appréciée. Cela m'a permis d'apporter des précisions et d'utiliser un vocabulaire plus approprié à l'exercice de la charge de député ou de membre du Conseil exécutif.

Les lignes directrices concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité ont été publiées en février 2012. Comme il était à prévoir, la mise en application de ces lignes directrices, en lien avec des exemples concrets, fut l'occasion de renseigner encore davantage les membres de l'Assemblée nationale. Le commissaire et le jurisconsulte ont été disponibles pour répondre aux questions et accompagner les députés dans l'analyse des différentes situations. Il fut constaté qu'à l'égard de certains dons, il pourrait être opportun d'apporter des précisions aux lignes directrices de février 2012. Ce fut fait en mai 2012.

Le député qui se voit offrir un don peut considérer les questions suivantes avant de l'accepter :

- Peut-on établir un lien entre les responsabilités actuelles du député ou du membre du Conseil exécutif et la possibilité d'un échange pour une intervention ou une prise de position? Le don peut-il influencer son indépendance de jugement ou risquer de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale?
- Le donateur a-t-il des liens contractuels avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public?
- Le donateur est-il visé par un programme ou une politique du gouvernement? Le donateur est-il soumis à une réglementation gouvernementale?
- Selon le député, est-il raisonnable de croire que le donateur pourrait espérer un retour, sans oublier la perception que pourrait avoir une personne raisonnable?

Pour la période du 1er janvier au 31 mars 2012, le commissaire a rendu public, dans son site Internet, cinq déclarations relatives à des dons en application de l'article 31 du Code. Seuls les dons acceptables, c'est-à-dire ceux pour lesquels les interdictions des articles 29 et 30 ne s'appliquent pas, d'une valeur de plus de 200 $, font l'objet d'une déclaration au commissaire. Tous les dons acceptés par les députés qui ont une valeur inférieure à ce montant, ne font pas l'objet d'une déclaration au commissaire.

Voici certains exemples résumant l'opinion exprimée par le commissaire au sujet d'un don, d'un avantage ou d'une marque d'hospitalité.

- ***Dons, avantages et marques d'hospitalité***

QUESTION

Un député reçoit d'un ami plusieurs billets pour un spectacle. La valeur du cadeau dépasse largement 200 $. Il consulte le commissaire à ce sujet.

RÉPONSE

Pour vérifier les possibles motifs de refus, le commissaire et le député discutent de l'influence que pourrait avoir ce cadeau par rapport aux décisions et aux interventions du député dans l'exercice de sa charge. Ils n'identifient aucun risque que le cadeau reçu ait un lien avec les interdictions mentionnées au Code. Ainsi, le cadeau peut être accepté. Toutefois, il doit être déclaré au commissaire, puisque sa valeur est supérieure à 200 $. Cependant, le député demeure indécis. Même si le Code lui permet d'accepter ce cadeau, il éprouve un inconfort à

l'idée d'accepter les billets pour ce spectacle parce qu'il est membre de l'Assemblée nationale. Dans ce contexte, le commissaire précise au député qu'il a la possibilité de décider ce qui lui semble acceptable, selon son appréciation. En effet, le député n'est pas tenu d'accepter, même si le don est permis par le Code. Le député a donc choisi de refuser les billets.

QUESTION

Un député consulte le commissaire concernant plusieurs billets reçus pour un spectacle. La valeur totale des billets dépasse 200 $. Il pense les redistribuer à des citoyens avec l'aide et les recommandations des organismes communautaires de sa circonscription. Il se demande s'il doit tout de même les déclarer au commissaire.

RÉPONSE

Le commissaire explique au député qu'il doit faire une déclaration à ce sujet, même s'il prévoit redistribuer les billets. En effet, l'obligation de déclarer demeure, même si le député ne conserve pas le cadeau pour lui-même.

QUESTION

Un député reçoit la visite d'un dirigeant étranger. Comme le veut le protocole, un cadeau a été remis par le dirigeant au député et réciproquement, à l'occasion de cette visite. Le député se demande s'il peut l'accepter et si oui, doit-il le déclarer au commissaire?

RÉPONSE

Le commissaire et le député procèdent à l'analyse des interdictions. Dans le cas présent, le cadeau n'est pas offert en échange d'une intervention ou d'une prise de position de la part du député. Il n'y a pas de risque d'influence sur l'indépendance de jugement ou de compromettre l'intégrité. Ainsi, le commissaire informe le député qu'il peut accepter le cadeau protocolaire. Reste cependant la question de savoir s'il doit le déclarer au commissaire. Ce dernier explique au député qu'il n'a pas à faire une déclaration à ce sujet étant donné que la valeur du cadeau n'excède pas 200 $.

QUESTION

Un député communique avec le commissaire concernant un billet qu'il a reçu pour assister à un match de hockey dans une loge. Cette invitation lui vient d'un ami de longue date. Il se demande s'il peut accepter l'invitation.

RÉPONSE

Le commissaire et le député constatent que, dans les circonstances, il n'y a pas de risque d'échange en vue d'une intervention ou d'une prise de position. En effet, le cadeau provient d'un ami de très longue date, sans autre contrepartie. Pour ce qui est du risque d'influence sur l'indépendance de jugement ou d'une atteinte à l'intégrité, le député exprime le fait qu'il se sent à l'aise, puisqu'il n'anticipe aucune atteinte à son indépendance de jugement ou à son intégrité. Le commissaire invite le député à considérer la question plus largement, non pas uniquement de son point de vue, mais également du point de vue de ce qui pourrait être

raisonnablement perçu par des tiers. Par exemple, s'il avait à se prononcer, dans l'exercice de sa charge, sur une question pouvant avoir un lien avec la personne ou l'entreprise qui loue la loge où il se rendra pour assister au match de hockey, qu'arriverait-il? Est-il possible que le cadeau soit raisonnablement perçu comme pouvant, directement ou indirectement, exercer une influence sur l'indépendance de jugement du député?

Au cours de la discussion, le député informe le commissaire, qu'après réflexion, il n'acceptera pas l'invitation.

DEMANDER AU COMMISSAIRE DE FAIRE UNE ENQUÊTE

L'article 91 du Code permet à un député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux règles déontologiques applicables à tout député, ou aux règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif, de demander au commissaire de faire une enquête. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le Code n'a pas été respecté.

Après-mandat

Le 16 janvier 2012, le député de La Peltrie, monsieur Éric Caire, demande au commissaire de faire une enquête concernant madame Nathalie Normandeau, qui était, jusqu'au 6 septembre 2011, députée de Bonaventure et membre du Conseil exécutif.

À la suite de l'annonce de la nomination de madame Normandeau à titre de vice-présidente au développement stratégique chez Raymond Chabot Grant Thornton, le député de La Peltrie soumet au commissaire ses motifs raisonnables de croire que l'ex-membre du Conseil exécutif aurait commis un manquement aux règles déontologiques d'après-mandat, énoncées aux articles 56 à 61 du Code. Le député réfère notamment à la connexité entre les activités de la ministre responsable du Plan Nord et l'intérêt, connu publiquement, de son nouvel employeur de soutenir les entreprises souhaitant participer au Plan Nord.

Le commissaire procède préalablement à un examen de la recevabilité de la demande du député de La Peltrie. Il s'agit d'abord de préciser si le commissaire peut intervenir à l'égard des faits qui lui sont soumis. D'autre part, si le commissaire peut intervenir, le député de La Peltrie a-t-il soumis des motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis.

Madame Nathalie Normandeau a quitté ses fonctions de membre du Conseil exécutif et de députée, le 6 septembre 2011, après l'entrée en vigueur du Code, le 8 décembre 2010. Les règles déontologiques relatives à l'après-mandat sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012. La demande d'enquête présentée par le député de La Peltrie est, pour sa part, postérieure.

Les faits à l'égard desquels le commissaire peut intervenir, pour l'après-mandat, doivent être postérieurs au 1er janvier 2012. Ces faits peuvent concerner une personne qui n'est plus membre du Conseil exécutif en 2012, à la condition qu'elle l'ait été après l'entrée en vigueur du Code. Sur le premier point, le commissaire considère

qu'il a l'autorité pour intervenir dans l'application des règles déontologiques d'après-mandat, à l'égard d'un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre après l'entrée en vigueur du code, le 8 décembre 2010. Madame Nathalie Normandeau ayant quitté ses fonctions de membre du Conseil exécutif et de députée de Bonaventure le 6 septembre 2011, le commissaire décide d'intervenir dans l'application des règles déontologiques d'après-mandat, mais uniquement à l'égard des faits postérieurs au 1er janvier 2012.

Sur le deuxième point, le député a-t-il énoncé des motifs raisonnables de croire qu'un manquement au Code a été commis? À la date de la demande d'enquête, madame Nathalie Normandeau n'avait pas commencé à exercer ses nouvelles fonctions. En fait, le mandat de la vice-présidente débuta le 1er mai 2012. Ainsi, en janvier 2012, il n'existait pas de faits permettant de croire que madame Normandeau aurait commis un manquement au Code. Le commissaire conclut que la demande de faire une enquête n'est pas recevable, puisqu'aucun manquement ne peut avoir été commis avant que l'ex-membre du Conseil exécutif ne commence à exercer ses nouvelles fonctions. En application de l'article 98 du Code, le commissaire a complété son rapport d'enquête le 28 mars 2012.

Assiduité

L'article 92 du Code permet au commissaire, de sa propre initiative, de faire une enquête pour déterminer si un député a commis un manquement au Code. Peu de temps avant la fin de l'exercice, le 14 mars 2012, le commissaire a débuté une enquête.

Suivant l'article 35 du Code, un député ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable. Constatant une absence prolongée du député de LaFontaine, monsieur Tony Tomassi, et en l'absence d'éléments lui permettant de constater qu'un motif valable pour faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale a été établi, le commissaire a donné au député un préavis de son intention de faire une enquête pour déterminer si un manquement au Code a été commis. Le préavis du commissaire informe le député qu'à défaut de lui communiquer un motif valable de faire défaut de siéger au plus tard le 26 mars 2012, le commissaire débutera une enquête à son initiative, à compter de cette date.

Le député de LaFontaine n'a pas fourni au commissaire les renseignements requis avant l'échéance. L'enquête à l'initiative du commissaire a débuté à la fin du mois de mars 2012 et s'est continuée au cours de l'exercice subséquent, pour se terminer par le rapport d'enquête du commissaire du 7 juin 2012.

AUTRES COMMUNICATIONS

Au cours de la période s'échelonnant de janvier 2011 à mars 2012, des citoyens se sont adressés au commissaire, soit verbalement ou par écrit. Nous avons dénombré une quinzaine de communications, dont plus de la moitié sont écrites. Toutes ont reçu un message explicatif de la part du commissaire. En effet, un citoyen ne peut pas demander au commissaire de faire une enquête.

La majorité des communications concernait des sujets qui ne sont pas de la compétence du commissaire. Nous avons proposé aux citoyens de s'adresser à l'autorité compétente. Pour ce qui est des autres commentaires concernant l'application du Code, ils portaient sur l'incompatibilité de fonctions, l'utilisation des biens et services de l'État ainsi que les valeurs de l'Assemblée nationale.

APPLICATION DU CODE PAR LE COMMISSAIRE

Le présent rapport contient aussi un résumé de certaines activités réalisées par le commissaire dans le cadre de la mise en application du Code. Il s'agit des règlements régissant le bureau du Commissaire et des lignes directrices qui ont été élaborées pour préciser le cadre juridique applicable aux membres de l'Assemblée nationale. En outre, des outils de référence ont été développés et rendus disponibles aux députés. Un site Internet a été mis en ligne afin de renseigner les députés et la population. Plusieurs entrevues avec les médias avaient le même objectif. Le commissaire a établi des communications avec le Vérificateur général du Québec, le Commissaire au lobbyisme et d'autres intervenants avec lesquels il est appelé à collaborer dans l'exercice de son mandat. Le rapport d'activité réfère aussi aux interventions effectuées sur le plan administratif.

PRÉCISER LE CADRE NORMATIF

Le Code confie au commissaire et au Bureau de l'Assemblée nationale la responsabilité d'édicter ou d'approuver les règlements requis pour son application.

Par exemple, l'article 78 du Code prévoit que le commissaire peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure. Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Le 24 février 2011, le Règlement concernant les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, édicté par le commissaire le 18 février 2011, a été approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale (décision 1552). Le 21 avril 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, édicté par le commissaire le 18 avril 2011, a été approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale (décision 1580).

Selon l'article 76 du Code, « le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 45, les articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'appliquent au commissaire ». Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en lieu et place.

Le 10 novembre 2011, le Bureau de l'Assemblée nationale a adopté le Règlement autorisant le Commissaire à l'éthique et à la déontologie à déroger à une disposition de la Loi sur l'administration publique (décision 1605). En vertu de ce règlement, le commissaire peut, dans la mesure prévue par la loi, effectuer le transfert d'une partie d'un crédit à un autre crédit du Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Selon l'article 77 du Code, « les dispositions de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du commissaire, à l'exception de celles des articles 30 et 31 ». Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place.

Le 10 novembre 2011, le Bureau de l'Assemblée nationale a adopté le Règlement autorisant le Commissaire à l'éthique et à la déontologie à déroger à certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière (décision 1606). Ce règlement prévoit qu'aucun paiement sur le fonds consolidé du revenu ne peut être fait, sauf à la demande du Commissaire ou de toute personne qui l'autorise à cette fin, suivant la forme prescrite par le Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale.

En vertu de l'article 133 du Code, le gouvernement a pris, le 30 novembre 2011, le décret 1220 2011 concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale. Ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 14 décembre 2011, à la page 5519. Le décret prévoit que soit fixée au 1er janvier 2012, l'entrée en vigueur des articles 10 à 36, 41, 43 à 50, 56 à 61, 79, 91 à 107 et 114 à 129 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, c.30).

Le premier alinéa de l'article 71 du Code prévoit, pour sa part, que le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, établir des règles applicables au commissaire concernant les conflits d'intérêts. Le 1er mars 2012, le Bureau de l'Assemblée nationale a adopté le Règlement sur les conflits d'intérêts du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (décision 1635). En vertu de ce règlement, les règles applicables au commissaire concernant les conflits d'intérêts s'inspirent des règles déontologiques prescrites par le Code à l'égard des membres de l'Assemblée nationale.

Le même jour, en application des articles 111 et 71 du Code, le Bureau de l'Assemblée nationale adoptait le Règlement sur les conflits d'intérêts du jurisconsulte (décision 1636).

LIGNES DIRECTRICES

Outre le mandat d'édicter certains règlements, le Code confie au commissaire la responsabilité de publier des lignes directrices pour guider les députés dans l'application du Code, à la condition de ne pas révéler de renseignements confidentiels (article 89). Par le biais de lignes directrices, il est possible de communiquer des interprétations du Code ou de donner des avis ayant une portée générale, pour l'ensemble des députés ou des membres du Conseil exécutif.

Ainsi, tel que dit plus haut, les interrogations relatives à l'interprétation des règles déontologiques concernant les dons et avantages m'ont incité à préparer des lignes directrices à ce sujet. Elles ont été publiées le 28 février 2012 et sont disponibles dans le site Internet du Commissaire.

RENSEIGNER LES DÉPUTÉS ET LE PUBLIC

Le commissaire doit, conformément à l'article 90 du Code, organiser des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur l'application du Code. Dans cet objectif, il a tenu des rencontres d'information, principalement avec les membres de l'Assemblée nationale. En outre, des documents explicatifs ont été rédigés puis distribués. Le site Internet du Commissaire a été mis en ligne et des entrevues avec les médias ont contribué à renseigner le public.

Site Internet

Grâce à la collaboration soutenue de la Direction des communications et de la Direction de l'informatique de l'Assemblée nationale, le site Internet du Commissaire est en ligne depuis février 2011. Pour renseigner les députés et le public, le site Internet comprend quelques textes succincts qui donnent un aperçu du nouveau cadre éthique et déontologique applicable aux membres de l'Assemblée nationale. Il permet également de consulter en ligne le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale et de prendre connaissance d'un résumé de ce Code, publié en mars 2011. Des liens sont proposés vers d'autres sites Internet, notamment pour les commissaires en fonction ailleurs au Canada et vers le rapport annuel de gestion du Vérificateur général, pour l'application de l'article 5 du Code.

Au cours de l'année, des rubriques furent ajoutées pour rendre publics le sommaire de la déclaration des intérêts personnels des députés ainsi que le sommaire de la déclaration des intérêts personnels des membres du Conseil exécutif et des membres de leur famille immédiate. Ces informations sont regroupées dans l'onglet « Registres publics ». En application de l'article 31 du Code, le commissaire a également versé, dans son site Internet, chaque déclaration faite par un député concernant les dons, avantages ou marques d'hospitalité. Ces informations apparaissent sous le même onglet « Registres publics ».

À la fin de l'exercice, l'onglet « Rapports » a été ajouté de façon à permettre au commissaire de publier les rapports d'enquête rendus publics à la suite de leur dépôt à l'Assemblée nationale.

En moyenne, le site Internet du Commissaire fait l'objet de près de 2 000 consultations par mois.

Documents d'information

Dans le cadre de la mise en application du Code, les documents d'information, formulaires et guides suivants ont été préparés. Plusieurs sont disponibles dans le site Internet du Commissaire (www.ced-qc.ca) :

- Présentation sommaire du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale de mars 2011
- Sommaires de la déclaration des intérêts personnels d'un membre du Conseil exécutif et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate 2011
- Sommaires de la déclaration des intérêts personnels du député 2011
- Lignes directrices de février 2012 concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité
- Guide pratique résumant les lignes directrices de février 2012 concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité
- Formulaire de déclaration au commissaire à l'éthique et à la déontologie concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité

Communications avec les médias

Depuis l'entrée en vigueur du Code, le commissaire a été appelé à répondre aux demandes des journalistes au sujet des règles prescrites par le Code et concernant la mise en application dont il est responsable.

Au cours de la période, 97 demandes ont été adressées au commissaire en provenance de plus d'une quinzaine de médias. Outre les conflits d'intérêts, les principaux sujets discutés à l'occasion de ces échanges ont concerné les activités du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, le processus d'enquête, les dates d'entrée en vigueur du nouveau Code, le processus de déclaration des intérêts personnels et l'assiduité. Un certain nombre de communications concernait des sujets qui ne relèvent pas de la compétence du commissaire.

Tout en gardant à l'esprit que le commissaire doit renseigner le public sur l'application du Code, je me suis permis de rappeler à tous les médias que le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité. Selon les circonstances, j'ai refusé, comme l'exige le cadre dans lequel je dois exercer mes fonctions, de répondre à des questions concernant la situation particulière d'un membre de l'Assemblée nationale, ainsi que sur le contenu d'un avis confidentiel rédigé à la demande d'un député.

Les collaborateurs

L'article 94 du Code prévoit que le commissaire peut conclure des ententes avec d'autres personnes, notamment avec le Vérificateur général ou le Commissaire au lobbyisme, afin de tenir des enquêtes conjointes, chacun en application des dispositions législatives qu'il applique.

Dans le cadre des préparatifs visant la mise en application du Code, le commissaire a ainsi pris contact avec le Vérificateur général du Québec et le Commissaire au lobbyisme, pour attirer leur attention sur la possibilité de tenir des enquêtes conjointes, si les circonstances le justifient. Le cas échéant, une entente pourra être conclue, au moment de tenir une enquête, selon les circonstances de chaque cas.

CCOIN

Au printemps 2011, je fus invité par le commissaire aux conflits d'intérêts de la Colombie-Britannique à participer à la réunion annuelle du réseau canadien des commissaires aux conflits d'intérêts, qui se tenait en septembre à Victoria. Ce réseau existe depuis plus de 20 ans. Il regroupe tous les commissaires du fédéral, des provinces et des territoires.

Le jurisconsulte et moi avons participé à cette conférence en septembre 2011. Ce fut l'occasion de présenter le nouveau Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale et d'expliquer les mécanismes d'application mis en place, notamment les fonctions de jurisconsulte et de commissaire.

L'accueil et l'appui de tous les membres du réseau canadien des commissaires aux conflits d'intérêts à l'endroit du nouveau venu m'ont sincèrement touché. Cette première rencontre annuelle fut très riche d'enseignements sur le plan éthique et déontologique, ainsi que dans la compréhension des valeurs auxquelles adhèrent les députés. Je suis sincèrement reconnaissant envers mes collègues.

Autres activités

En novembre 2011, je fus invité à participer à une activité de formation d'un groupe d'étudiants en journalisme de l'Université Laval. L'exercice pratique consistait à tenir une conférence de presse fictive du commissaire à l'éthique et à la déontologie, pour ensuite l'interviewer et préparer une communication pour les médias.

En mars 2012, j'ai rencontré les membres du personnel du Commissaire au lobbyisme afin de les renseigner sur le nouveau Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

ADMINISTRER LE BUREAU DU COMMISSAIRE

En application de l'article 74 du Code, le Bureau de l'Assemblée nationale a déterminé, le 24 février 2011, les services que l'Assemblée fournit, sans frais, au commissaire, en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles. Dès le début des opérations, j'ai pu compter sur l'excellente collaboration des services administratifs de l'Assemblée nationale. Ils ont soutenu de façon très compétente notre organisation administrative.

Ressources humaines

D'abord, les divers services reliés à la gestion des ressources humaines ont été fournis par la Direction des ressources humaines de l'Assemblée nationale. Il s'agit notamment des services relatifs à l'embauche du personnel, à la gestion de l'assiduité et à la rémunération, ainsi qu'aux relations de travail. Grâce à l'accompagnement de cette direction, quelques collaborateurs se sont joints à moi pour contribuer à la mise en application du Code. Ils ont tous pris un engagement à la confidentialité en lien avec la fonction qu'ils occupent au bureau du Commissaire.

ORGANIGRAMME

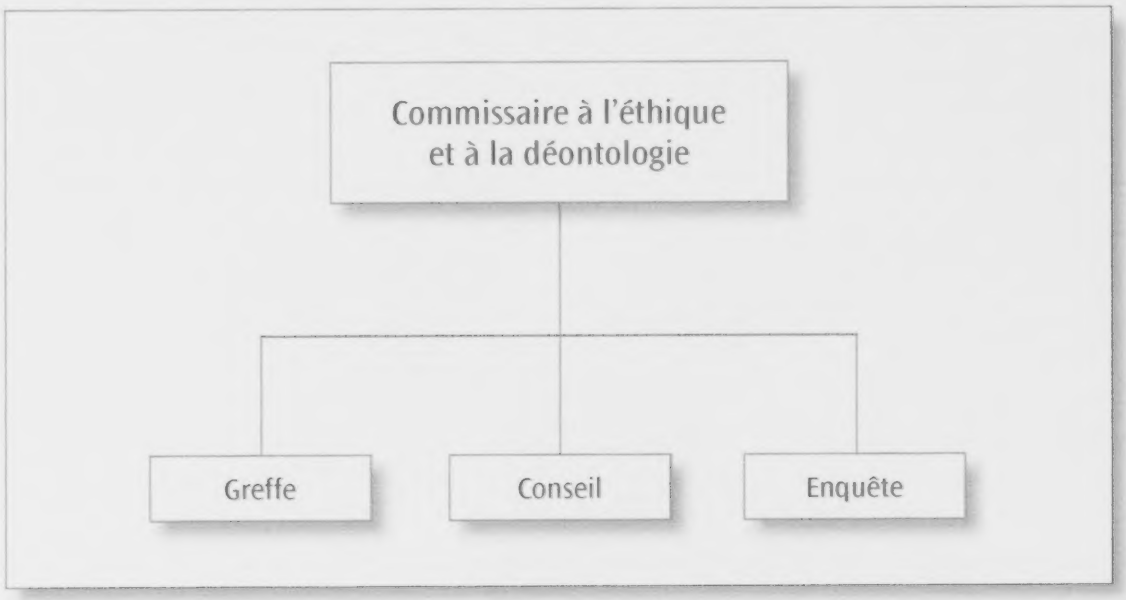

RÉPARTITION DE L'EFFECTIF

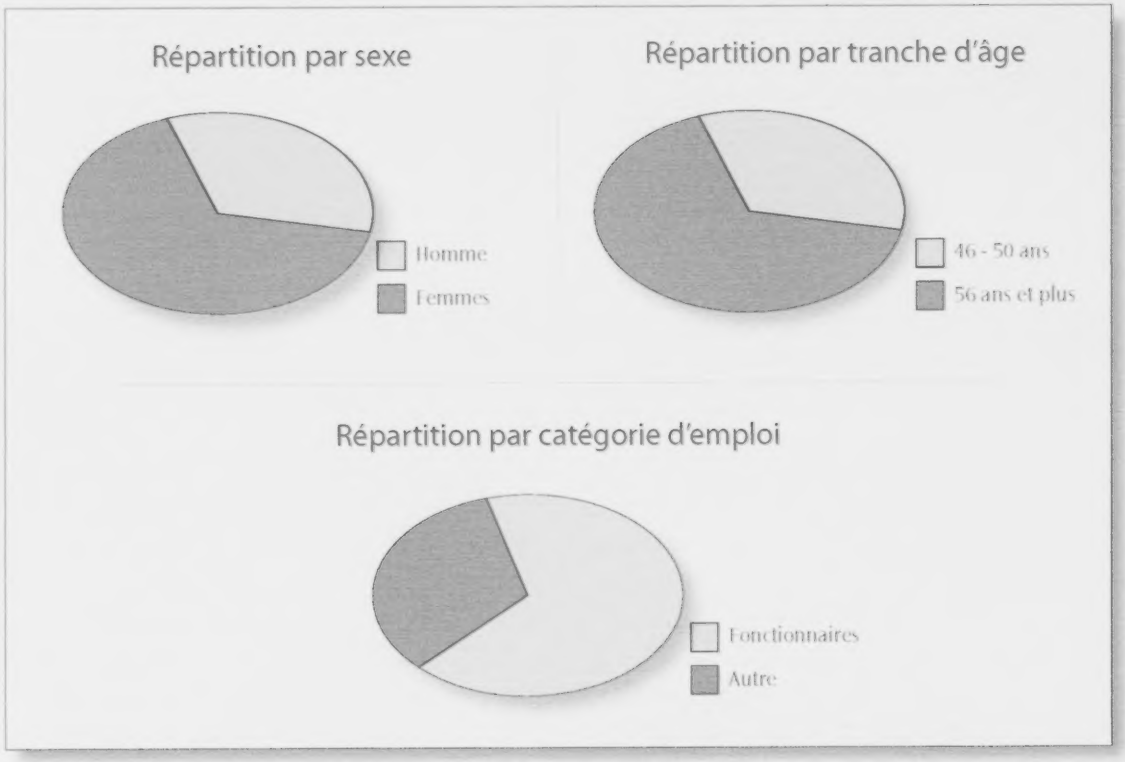

Madame Doris Dion m'assiste depuis plusieurs mois à titre de secrétaire et d'adjointe administrative. Je tiens à la remercier pour sa collaboration face aux défis administratifs majeurs que présentent la mise en place d'une nouvelle organisation et la préparation d'un nombre important de documents officiels émanant du Commissaire.

Plusieurs interventions du commissaire produisent des effets juridiques qui exigent la constitution d'un greffe. Le commissaire reçoit annuellement la déclaration des intérêts personnels de chaque député ou membre du Conseil exécutif ainsi que des membres de leur famille immédiate et les déclarations relatives aux dons, avantages et marques d'hospitalité. Il rend des décisions, publie des sommaires, fait des enquêtes et produit des rapports. Le greffe du bureau du Commissaire est sous la responsabilité de madame Dominique Baron. La responsable du greffe est aussi l'interlocutrice pour le commissaire auprès des membres du Conseil exécutif et des députés. La collaboration de madame Baron a été plus spécialement appréciée lors de la mise en œuvre du processus de déclaration des intérêts personnels des membres de l'Assemblée nationale, de la préparation des sommaires et des communications correspondantes.

Au cours du mois de mars 2011, deux juristes se sont jointes au bureau du Commissaire, pour l'assister dans l'interprétation de ce nouveau texte législatif et des nouvelles règles déontologiques encadrant l'exercice de la charge de député et de membre du Conseil exécutif. Les juristes ont quitté le bureau du Commissaire en décembre 2011. Elles n'ont pas été remplacées jusqu'à maintenant. Dans le cadre du lancement des activités du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, leur collaboration a été appréciée et je tiens à les remercier.

Je dois souligner que nous avons été accompagnés et soutenus avec rigueur et professionnalisme par la Direction des ressources humaines. Je remercie monsieur Serge Bouchard, directeur des ressources humaines, ainsi que tous les membres de son équipe pour leur contribution dans l'organisation du bureau du Commissaire.

Ressources financières

Sur le plan financier, tout était à faire. Avec une efficacité que je tiens à souligner, la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification m'a assisté dans tous les aspects reliés au budget, à la comptabilité, à la vérification, au paiement des fournisseurs, aux états financiers, à l'approvisionnement ainsi qu'à l'application du Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie. En respectant toutes les étapes prescrites, il a été nécessaire de créer une unité administrative pour la gestion financière du nouvel organisme. En outre, cette direction a été appelée à collaborer étroitement à la préparation des contrats et des acquisitions pour l'installation des bureaux. Je remercie sincèrement madame Lyne Bergeron, directrice des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification, ainsi que les membres de son personnel pour cette généreuse contribution.

Informatique et télécommunications

Tout était à faire également sur le plan technologique. Nous avons eu, dès les premiers jours, la collaboration de la Direction de l'informatique de l'Assemblée nationale. Les services reliés aux équipements informatiques et bureautiques ainsi qu'aux ressources technologiques nous ont été immédiatement fournis. La Direction de l'informatique ainsi que la Direction des communications de l'Assemblée nationale ont, avec une efficacité

remarquable, déployés tous les efforts requis pour créer le site Internet du Commissaire. Je tiens à souligner la collaboration de la Direction de l'informatique concernant la sécurité, plus spécialement pour le greffe. Ainsi, des mécanismes de sécurité technologique de haut niveau ont été rapidement déployés pour les renseignements confidentiels relatifs aux membres du Conseil exécutif et aux députés.

Comme nouvel utilisateur, nous avons régulièrement fait appel aux services d'assistance de la Direction de l'informatique. De façon rapide et professionnelle, nous avons obtenu une réponse à toutes nos demandes. Je remercie sincèrement monsieur Jean-Louis Parent et son successeur, monsieur Claude Dugas, ainsi que tous les membres de l'équipe de la Direction de l'informatique pour cette généreuse collaboration.

Communications

Comme je viens de le mentionner, nous avons également bénéficié d'une étroite collaboration de la Direction des communications de l'Assemblée nationale. Dès le départ, cette direction nous a assistés dans la conception du logo et de la signature du Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Avec une rapidité sans précédent, nous en sommes arrivés à un choix que nous utilisons fièrement depuis plus d'une année. Dans l'esprit de tous, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est déjà bien identifié à cette signature. La collaboration de la Direction des communications a été aussi précieuse dans l'élaboration du site Internet. Cette collaboration s'étend, non seulement, à la conception initiale des différentes pages Web, mais également à de nombreuses mises à jour qui furent publiées au fur et à mesure de l'évolution des travaux. Je dois souligner la collaboration de la Direction des communications pour tous les services reliés à la publication des documents produits par le commissaire au cours de l'exercice. Il s'agit notamment du résumé du Code, des lignes directrices concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité ainsi que plusieurs documents PowerPoint pour des fins de formation. De plus, la Division de la reprographie et de l'imprimerie a produit des documents exceptionnels, dans des délais très courts. Je remercie sincèrement monsieur Jean Dumas, directeur des communications, et tous les membres de son équipe pour une collaboration qui nous est très utile et que nous apprécions au plus haut point.

Gestion immobilière et ressources matérielles

Pour la première année d'opération, la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles a joué un rôle de premier plan pour soutenir le Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Cette direction nous a assistés pour la recherche d'un espace disponible à Québec. Grâce au savoir et à l'expérience de l'équipe, nous occupons nos nouveaux locaux au 800 place D'Youville à Québec depuis le début octobre 2011. L'endroit est facilement accessible, près du Parlement, et sécuritaire. Avec la collaboration de la Division de la sécurité gouvernementale et institutionnelle de la Sûreté du Québec, la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles a porté une attention particulière à la sécurité des lieux. En outre, nous bénéficions de tous les services administratifs. Ces services nous sont offerts avec empressement et de façon toujours professionnelle. Je remercie sincèrement monsieur Jean Audet qui était directeur des ressources matérielles et des restaurants ainsi que monsieur Guy L. Huot, directeur de la gestion immobilière et des ressources matérielles et tous les membres de son équipe pour cette collaboration dans la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale. Le soutien attentionné et généreux des membres de l'équipe doit être souligné.

Le commissaire n'est pas assujetti à la Loi sur le développement durable. Toutefois, nous souscrivons tous aux objectifs retenus par l'Assemblée nationale en cette matière. À cette fin, nous appliquons, dans notre environnement, le guide pratique pour l'intégration des pratiques écoresponsables de novembre 2009.

Sécurité

La Direction de la sécurité de l'Assemblée nationale, et les membres de la Sûreté du Québec qui y collaborent, ont été de précieux alliés pour le Commissaire à l'éthique et à la déontologie depuis l'entrée en vigueur du Code. Cette direction apporte un support ponctuel important pour l'habilitation sécuritaire d'un candidat, au moment de l'embauche. En outre, nous avons bénéficié d'une collaboration indispensable au moment de l'aménagement de nos locaux. La Direction de la sécurité assure, en tout temps, un service de surveillance qui lui permet d'intervenir rapidement et d'informer les autorités de toute tentative d'intrusion ou d'une défaillance quelconque du système. Cette direction fait preuve d'une très grande rigueur. Les services offerts au commissaire sont fiables et maintenus en toutes circonstances. Je tiens à remercier monsieur Pierre Duchaine et tous les membres de son équipe pour l'attention portée à la sécurité. Cette direction contribue efficacement à la confiance des membres de l'Assemblée nationale et du public à l'égard de l'organisation du travail au bureau du Commissaire.

Bibliothèque

Dès mon entrée en fonction à titre de commissaire, j'ai eu l'impression d'être adopté par la Direction de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale. Tous les membres de l'équipe ont manifesté un intérêt évident pour les activités du Commissaire à l'éthique et à la déontologie et la mise en application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale. Cet intérêt s'est traduit par une assistance soutenue, quel que soit le sujet de notre consultation. J'ai le sentiment que nous avons été et que nous sommes toujours un client privilégié de la Direction de la Bibliothèque. Je remercie sincèrement madame Hélène Galarneau et tous les membres de son équipe pour le généreux support qui nous fut accordé pour les services de recherche et de référence, le prêt de volumes ainsi que la revue de presse.

Traduction

Enfin, avec le même souci de service et d'efficacité, nous avons bénéficié, tout au long de l'année, de la collaboration de la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale. La collaboration des traducteurs a été plus spécialement appréciée pour le site Internet du Commissaire à l'éthique et à la déontologie et à l'égard des documents qui ont été publiés en cours d'année. Je remercie très sincèrement la directrice de la traduction et de l'édition des lois, madame Louise Auger, ainsi que tous les membres de son équipe pour leur contribution à la réalisation de la mission du Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Secrétaire général

Permettez-moi aussi d'exprimer toute ma reconnaissance au secrétaire général de l'Assemblée nationale, monsieur Michel Bonsaint, ainsi qu'aux gestionnaires et à tous les membres de son équipe, pour la richesse de leur collaboration, leur expérience et leur compétence. Je fus appuyé et guidé sans réserve, non seulement sur le plan administratif, mais également aux niveaux opérationnel et juridique. En outre, je fus guidé dans mes démarches auprès du Bureau de l'Assemblée nationale.

STATISTIQUES

Voici certains renseignements statistiques relatifs aux activités du Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour la période s'échelonnant du 6 janvier 2011 au 31 mars 2012. Même si certains renseignements mentionnés ci-dessous apparaissent déjà dans les sections précédentes du rapport d'activité, nous avons pensé regrouper au même endroit l'ensemble des renseignements statistiques pour l'exercice.

Période du
6 janvier 2011 au 31 mars 2012

- Demandes d'information verbales ou écrites

Provenant des membres de l'Assemblée nationale ou de leur personnel	105
Provenant des citoyens	13
Demande écrite adressée au commissaire en application de l'article 87 du Code	1
Total :	119

Demandes provenant des médias	97

- Déclaration des intérêts personnels des membres de l'Assemblée nationale et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate 2011

Provenant des membres du Conseil exécutif	29
Provenant des députés	96
Total :	125

- Sommaire de la déclaration des intérêts personnels 2011

Pour les membres du Conseil exécutif et les membres de leur famille immédiate	29
Pour les députés	96
Total :	125

Déclarations concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité, après le 1er janvier 2012	5

TABLEAUX ILLUSTRANT LES STATISTIQUES

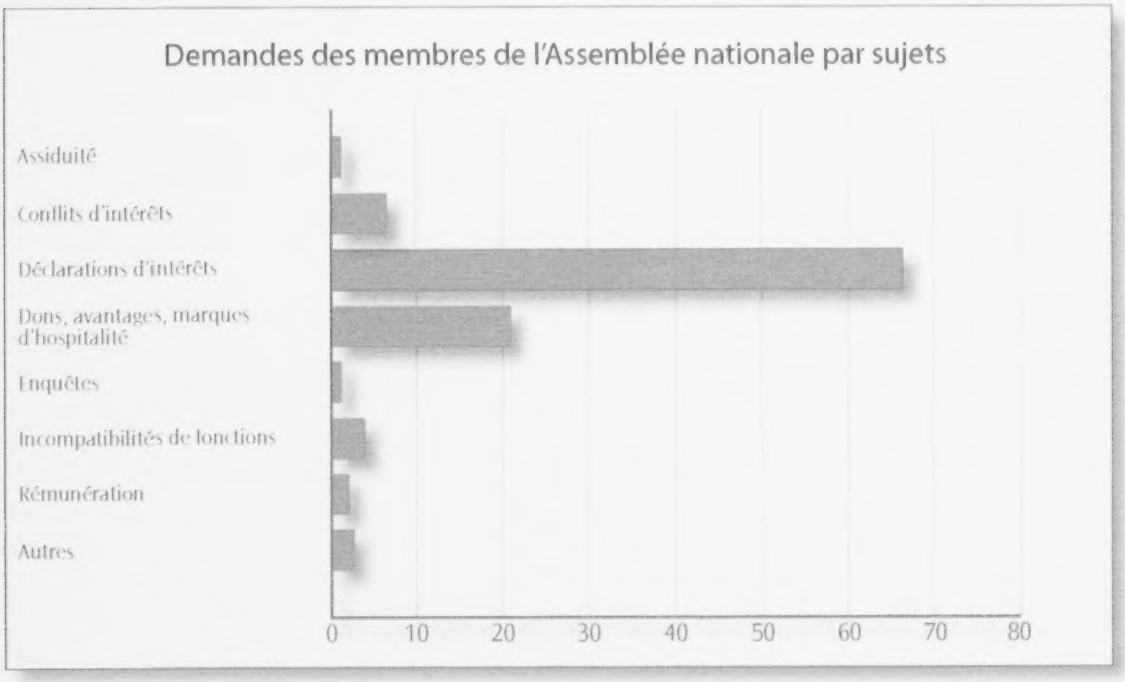

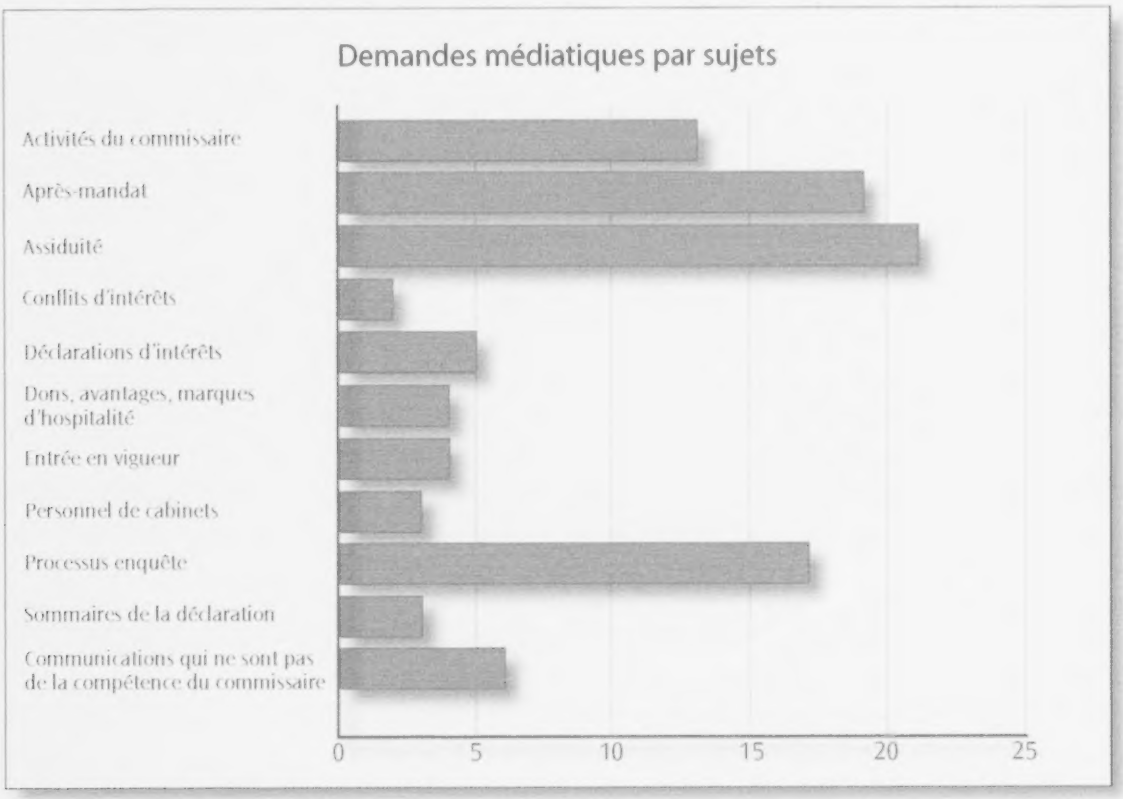

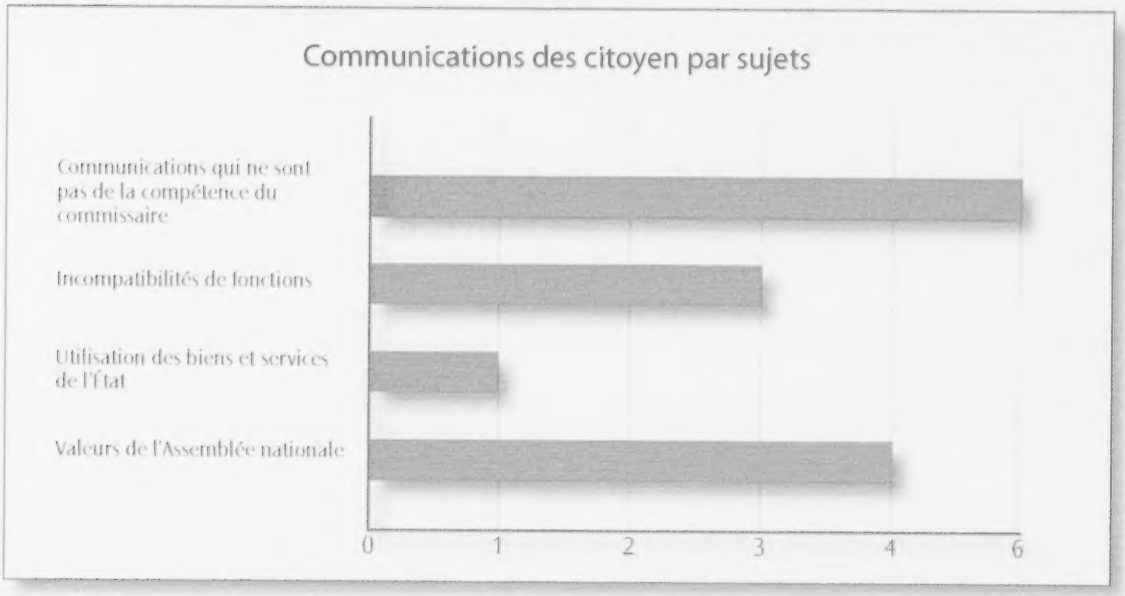

ÉTATS FINANCIERS

Rapport de la direction

Les états financiers du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les hypothèses. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie,

(s) Jacques Saint-Laurent
JACQUES SAINT-LAURENT

Québec, octobre 2012

Résultats
de l'exercice clos le 31 mars 2012

(en milliers de dollars)

	2012	2011 (3 mois)
Produits (note 3)	**607,6**	**57,7**
Charges		
Rémunération		
Traitements et avantages sociaux	498,4	50,3
	498,4	**50,3**
Fonctionnement		
Services de transport et de communication	11,9	0,6
Services professionnels, administratifs et autres	26,1	5,7
Loyers auprès de la Société immobilière du Québec	44,5	0,0
Fournitures et approvisionnement	11,6	1,1
Amortissement des immobilisations corporelles	15,1	0,0
	109,2	**7,4**
	607,6	**57,7**
Excédent des produits sur les charges	**0,0**	**0,0**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

Bilan
au 31 mars 2012

(en milliers de dollars)

	2012	2011
Actif		
Droits de caisse	33,4	0,0
Immobilisations corporelles (note 4)	298,5	5,9
	331,9	5,9
Passif		
Charges à payer et frais courus (note 5)	33,4	0,0
Produits reportés pour les immobilisations corporelles (note 6)	298,5	5,9
	331,9	5,9
Engagements : (note 7)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

Pour le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

(s) Jacques Saint-Laurent
JACQUES SAINT-LAURENT
Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Notes complémentaires
31 mars 2012
(en milliers de dollars)

1. Nature des activités

Le commissaire a pour mission de voir à l'application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. C-23.1). Il est au service de chaque membre de l'Assemblée nationale pour les renseigner sur les valeurs, les principes éthiques et les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et les aider à prévenir toutes situations de conflits d'intérêts. Sur demande, il donne des avis concernant les obligations du député aux termes du Code. Il publie des lignes directrices pour guider tous les députés dans l'application du Code. À la demande d'un député ou de sa propre initiative, le commissaire peut faire une vérification ou une enquête pour déterminer si un manquement au Code a été commis. Il remet un rapport d'enquête au président de l'Assemblée nationale. Si le commissaire conclut que le député a commis un manquement au Code, il peut recommander qu'une sanction lui soit imposée.

L'assermentation du premier commissaire à l'éthique et à la déontologie, M[e] Jacques Saint-Laurent, ayant eu lieu le 6 janvier 2011, les données financières de l'exercice 2010-2011 couvrent donc de cette date au 31 mars 2011.

2. Méthodes comptables

Aux fins de la préparation de ses états financiers, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie utilise prioritairement le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour le secteur public. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier. La préparation des états financiers du Commissaire à l'éthique et à la déontologie par la direction, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et des passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'estimation sont la durée de vie des immobilisations corporelles. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

Droits de caisse

Les opérations financières du Commissaire à l'éthique et à la déontologie sont effectuées par l'entremise du Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec. Les droits de caisse représentent le montant d'encaisse que le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a le droit de tirer du Fonds consolidé du revenu afin d'acquitter ses obligations à même les crédits qui lui ont été accordés.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire :

Catégorie	Durée
Améliorations locatives	10 ans
Matériel et équipement	5 et 10 ans
Équipement informatique	3 ans

Produits reportés pour les immobilisations corporelles

Les crédits parlementaires pour l'acquisition d'immobilisations corporelles sont reportés et virés aux produits, selon la même méthode et les mêmes taux d'amortissement que les immobilisations corporelles qu'ils financent.

3. Produits

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est financé par des crédits parlementaires annuels. Les produits présentés aux résultats de l'exercice sont comptabilisés en fonction des principes comptables généralement reconnus du Canada et diffèrent des crédits parlementaires autorisés et utilisés au cours de l'exercice.

	2012	2011 (3 mois)
Crédits parlementaires		
Initiaux	1 383,0	89,6
Utilisés pour les immobilisations corporelles	(307,7)	(5,9)
Périmés	(467,7)	(26,0)
	607,6	**57,7**

4. Immobilisations corporelles

				2012	2011
Côut des immobilisations	**Améliorations locatives**	**Matériel et équipement**	**Équipement Informatique**	**Total**	**Total**
Solde d'ouverture	0,0	0,0	5,9	5,9	0,0
Acquisitions	233,4	71,6	2,7	307,7	5,9
Solde de clôture	233,4	71,6	8,6	313,6	5,9
Amortissement cumulé					
Solde d'ouverture	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissement de l'exercice	7,8	4,9	2,4	15,1	0,0
Solde de clôture	7,8	4,9	2,4	15,1	0,0
Immobilisations	**225,6**	**66,7**	**6,2**	**298,5**	**5,9**

5. Charges à payer et frais courus

	2012	2011
Fournisseurs	20,2	0,0
Traitements	13,2	0,0

6. Produits reportés pour les immobilisations corporelles

	2012	2011
Solde au début	5,9	0,0
Crédits parlementaires pour l'acquisition d'immobilisations corporelles	307,7	5,9
Virement aux produits de l'exercice	(15,1)	(0,0)
Solde à la fin	298,5	5,9

7. Engagements

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie loue de la Société immobilière du Québec des locaux en vertu d'une entente d'occupation se terminant en octobre 2016 (renouvelable 5 ans). Les engagements futurs s'établissent comme suit :

Exercice se terminant le 31 mars	
2013	88,9
2014	88,9
2015	88,9
2016	44,4

8. Opérations entre apparentées

En plus des opérations entre apparentées déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, l'Assemblée nationale fournit gratuitement au Commissaire à l'éthique et à la déontologie des services administratifs. Ces apports ne sont pas constatés aux états financiers. L'Assemblée nationale ne peut estimer la juste valeur de ces services au prix d'un effort raisonnable.

CONCLUSION

L'EXERCICE DE LA CHARGE DE DÉPUTÉ

L'Assemblée nationale est l'assise de la démocratie au Québec. Cette institution fondamentale constitue le forum où les députés discutent des questions d'intérêt public, au nom des citoyens de leur circonscription, en exerçant leur rôle de législateur et de contrôleur. S'il pouvait en être ainsi, il serait certainement souhaitable de donner l'occasion à chaque citoyen de débattre personnellement des questions d'intérêt public. Notamment pour des raisons pratiques, cet objectif est atteint par l'intermédiaire des députés. Au Québec, 125 députés sont élus au suffrage universel pour représenter, dans leur circonscription, des dizaines de milliers de personnes. Le député remplit trois rôles principaux.

Comme législateur, l'activité première du député est d'étudier, d'analyser et de voter les lois du Québec. Au bénéfice de la population qu'il représente, le député est aussi un contrôleur de l'action gouvernementale. Il exerce notamment ces contrôles à l'Assemblée et en commission. Enfin, le député agit comme intermédiaire et représente ses concitoyens au regard de tous les volets de l'action gouvernementale.

Il n'est pas étonnant qu'une personne nouvellement élue à l'Assemblée nationale éprouve autant d'émotions en acceptant le prestigieux mandat de représenter ses concitoyens, en toutes circonstances. En devenant membre de l'Assemblée nationale, le député accepte le défi impressionnant de permettre à chaque citoyen de sa circonscription de participer aux débats publics, par son intermédiaire. L'ampleur du mandat du député procure, à la fois, une forte motivation et la crainte de cette lourde responsabilité, car les attentes sont grandes. Le député sait à quel point il va devoir compter sur la confiance de la population qu'il représente pour exercer pleinement sa charge.

Chaque membre de l'Assemblée nationale est un agent de changements, le concepteur des politiques publiques, dont il contrôle la mise en œuvre. Pour exercer sa charge dans le meilleur intérêt de tous, le député a résolument besoin de maintenir un contact étroit avec les personnes qu'il représente. Il ne peut pas se limiter à considérer un seul point de vue. En fait, le député a d'abord la responsabilité d'écouter les citoyens de sa circonscription et de comprendre leurs attentes. Par la suite, il assume le rôle fondamental de faire connaître et de soutenir les attentes de la population qu'il représente. Sur le plan démocratique, il leur permet de participer aux débats publics et leur donne la possibilité d'exercer une influence sur le développement du Québec.

Le député sait que le maintien de la confiance de la population à son égard est indispensable. Avec toute la conviction que lui procure son mandat, le député s'impose un comportement exemplaire, guidé par la rigueur et l'objectivité. Il comprend que son analyse et l'opinion qu'il défend doivent être basées sur des faits vérifiés et une connaissance exacte des arguments soulevés de part et d'autre.

Lorsqu'il s'agit de permettre à un citoyen de participer à la chose publique, d'exercer son droit de parole, le député dispose de moyens uniques pour agir et mener, au nom du citoyen, le combat qu'il croit juste et nécessaire dans les circonstances.

Par exemple, le député peut faire des représentations auprès du whip, du président du caucus et, bien sûr, auprès de tous les membres du caucus des députés, plus spécialement au chef de sa formation. Qu'il soit au gouvernement ou dans l'opposition, chaque membre de l'Assemblée nationale peut s'adresser à un ministre responsable, au ministère ou à l'organisme public concerné. De plus, le député dispose d'un droit de parole inaliénable à l'Assemblée nationale ou en commission.

Dans l'exercice de ces fonctions, la population s'attend, de la part du député, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et respecte certaines règles déontologiques, y compris dans l'exercice de sa charge de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

Un des mandats les plus nobles qui incombe au député consiste à donner une voix à chaque citoyen qu'il représente. Le député incarne le moyen le plus fort dont dispose chaque citoyen pour s'exprimer.

Comme l'y invite le Code, il appartient au député de faire preuve d'écoute, d'ouverture et de droiture, dans l'exercice de sa charge. Son défi consiste à se faire connaître par ses convictions et par la rigueur de ses arguments. Il recherche la vérité en considérant tous les faits.

Le respect des valeurs de l'Assemblée nationale et l'application des règles déontologiques soutiennent directement la confiance de la population envers le député, plus spécialement lorsqu'il s'emploie à donner une voix à la population qu'il représente.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie
Octobre 2012

Direction des communications et
Division de la reprographie et de l'imprimerie
de l'Assemblée nationale du Québec
Octobre 2012

Pour toute information :

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie
800, place D'Youville
4e étage, Bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 418 643-1277
Télécopieur : 418 643-1318

Courriel : info@ced-qc.ca
Site Internet : www.ced-qc.ca